



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2022 - 284 du 16 février 2022**

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la SARL  
MAIRE sur le territoire de la commune de SENON (55230)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-3024 du 19 décembre 2008 autorisant la SARL MAIRE à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Senon ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2021 par la SARL MAIRE pour la modification des conditions d'exploitation de sa carrière située à Senon ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées référencé CM-CL/140-2021 en date du 18 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 21 janvier 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 9 février 2022 ;

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance de la préfète de la Meuse, les modifications projetées décrites dans ce porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-3024 du 19 décembre 2008 autorisant la SARL MAIRE, immatriculée au RCS Bar-le-Duc 423 961 168, dont le siège social est situé 4 Rue de la Falouche à SENON (55230), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SENON, sont complétées et modifiées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Modifications apportées**

#### **Article 1.1.2 Installations non classées ou soumises à déclaration**

Les dispositions fixées par l'article 1.1.2. sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Concernant l'activité de « station de transit de produits minéraux » soumise à déclaration sous la rubrique 2517, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels suivants, sauf si celles-ci sont contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :

– 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

– du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

#### **Article 1.2.1. Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières	Production annuelle moyenne : 54 400 tonnes  Production annuelle maximale : 60 000 tonnes	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée maximale :  225 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit :  5 500 m <sup>2</sup>	D

• **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les dispositions fixées par l'article 1.2.2 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La carrière est sise au lieu-dit « Le Camp d'Aviation », respectivement sur les parcelles n°20, 22, 24 et 26 de la section cadastrale ZI, du territoire de la commune de SENON.

L'emprise totale du projet est de 10,421 ha, pour une superficie exploitable de 9,172 ha.

• **Article 1.5 Périmètre d'éloignement**

La prescription suivante est supprimée :

« Un retrait de 10 mètres est effectué de part et d'autre de l'Oléoduc de Défense Commune (ODC) METZ-MARVILLE, en respectant les aménagements définis au titre 8 du présent arrêté ».

• **Article 1.6.2 Montant des garanties financières**

Les dispositions fixées par l'article 1.6.2 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières retenu pour la dernière période exploitation (jusqu'à la fin de la remise en état constatée par l'inspection des installations classées) est fixé à la somme de 222 582 € TTC. L'indice TP01 utilisé pour le calcul étant celui de juillet 2021 : 115,9. »

• **Article 2.1.2 Conduite de l'exploitation**

Le paragraphe « remise en état » est modifié de la façon suivante :

« La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au(x) plan(s) et/ou schéma(s) annexé(s) au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, figurant dans le dossier de demande d'autorisation et dans le porter à connaissance du 30 mars 2021.

Le réaménagement est effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, il respecte notamment les quatre points suivants

1. Absence de tout compactage en profondeur

Les travaux de terrassement sont effectués avec le matériel adéquat soit :

- pour la sous-couche : la pelle hydraulique,
- pour la couche humifère : le chargeur à chenilles.

2. Reconstitution de sol

- Le carreau de la carrière est défoncé par le passage d'un ripper. L'ensemble des surfaces minérales est régalié et nivelé avec de la terre végétale sur une épaisseur de 30 cm. Le dépôt des terres est effectué par temps sec sur sol bien ressuyé. Un piège à cailloux est aménagé le long des fronts résiduels pour sécuriser les abords du carreau.
- La partie sud-est est remblayée, nivelée et remise en culture. Le remblai utilisé est constitué des matériaux de scalpage et de découverte du gisement calcaire sous-jacent (il ne contient pas de déchets inertes).
- Les fronts d'exploitation, au nord, au nord-est, et à l'ouest sont laissés à nu et purgés. Ils ne sont pas talutés, cependant un merlon périphérique d'au plus 2 m de haut est mis en place sur toute la périphérie de l'exploitation entre la limite autorisée et la limite exploitable.

- Une zone d'éboulis est mise en place dans le coin nord-ouest (aménagement à visée écologique).

### 3. Végétalisation

Une haie arbustive ou arborée est plantée le long de la limite est de l'exploitation, sur la bande d'évitement en périphérie du site. Des arbustes sont également plantés sur le carreau pour réaliser des haies champêtres et/ou des bosquets.

La remise en végétation est favorisée par un ensemencement avec un mélange de graminées et de légumineuses.

### 4. Création d'une zone pionnière

Une zone pionnière est créée sur la dalle calcaire dans la partie sud-ouest.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé des vestiges et matériels.

- **Titre 8 Dispositions complémentaires réglementant les aménagements destinés à la protection de l'Oléoduc de Défense Commune Metz-Marville**

Le titre 8 est modifié comme suit :

Les modalités de démantèlement de la conduite seront conformes à celles décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 31 mars 2021 susvisé, transmis à la Préfecture de la Meuse le 1<sup>er</sup> avril 2021.

#### **Article 3 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Senon pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 : Exécution et information**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Senon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SARL MAIRE et adressée pour information, au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la direction départementale des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au conseil départemental de la Meuse et à la sous-préfète de Verdun.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET